

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28 août 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LAFARGE CEMENTS**

BP 6 - Usine de La Malle  
795 ave des Frères Lumière  
13320 Bouc-Bel-Air

D/SPR/GP/934/2023

Références : D-0868-MRS-2023

Code AIOT : 0006401567

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté BP 6 - Usine de La Malle 795 avenue des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'arrivée d'un nouvel inspecteur du site. Elle vise à vérifier les dispositions liées à la gestion des eaux sur le site dans un contexte actuel de sécheresse pressentie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE CEMENTS
- BP 6 - Usine de La Malle 795 avenue des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air
- Code AIOT : 0006401567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de la Malle est une cimenterie productrice de ciment et de clinker. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023 visant à actualiser le fonctionnement de l'activité afin de réduire ses émissions de soufre et ajuster les moyens et objectifs de surveillance de ses émissions, en lien avec la fin de la dérogation sur la réglementation IED, qui englobent les résultats de l'étude sanitaire de juin 2022.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Résultats du dernier contrôle inopiné des émissions atmosphériques (art. 18 de l'AM du 20/09/2002),
- Approvisionnement en eau (art. 4.1.1 de l'AP du 25 mai 2007)
- Dispositions générales de la gestion des eaux (art. 4.2.1 de l'AP du 25 mai 2007)
- Plan des réseaux (art. 4.2.2 de l'AP du 25 mai 2007)
- Identification des effluents (art. 4.3.1 de l'AP du 25 mai 2007)
- Localisation des points de rejet (art. 4.3.6 de l'AP du 25 mai 2007)
- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (art. 4.3.7.4 de l'AP du 25 mai 2007)
- Mesures relatives à la sécheresse (art 13 de l'arrêté cadre secheresse des Bdr du 19/05/2022)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, articles 4.2.1. et 4.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.3.1.	/	Sans objet
6	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.3.6.	/	Sans objet
7	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.3.7.4	/	Sans objet
8	Mesures relatives à la sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant travaille sur la gestion des eaux de son usine dans un plan de sobriété hydrique s'inscrivant en prévision d'épisodes de sécheresse. S'agissant des eaux collectées avant rejet, certains paramètres (pH et MES) nécessitent une attention au regard des dépassements relevés en 2022 lors du contrôle inopiné de novembre 2022. Par ailleurs, l'exploitant doit revoir sa façon de contrôler ses rejets résiduels, avant le mélange avec les eaux pluviales. Concernant les émissions atmosphériques, le bilan du dernier contrôle inopiné d'août 2022 ne peut pas être satisfaisant en l'état, bien que les valeurs de rejets respectent les valeurs limites d'émission (VLE) 1/2 h. En effet, des écarts ont été constatés lors du contrôle inopiné entre les mesures de l'analyseur en ligne de l'exploitant et celles réalisées par le laboratoire de contrôle. Le rapport QAL2 concernant les analyseurs en continu des 2 fours, et l'appareil redondant, et a été transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection, en date du 10 juillet 2023.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de respect des VLE sur le paramètre Nox
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle inopiné réalisé en août 2022 présente des résultats en Poussière (Four 2) et en NOx (Four1) au delà des VLE j. Par comparaison avec les valeurs de l'autosurveillance réalisées au moment du contrôle inopiné, une différence entre ces mesures a été constatée avant soustraction de l'intervalle de confiance à 95%.  Les résultats du contrôle inopiné restent conformes avec les seuils des VLE 1/2h de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 et les dispositions de l'article 18 de l'AM du 20 septembre 2002 pour les 2 paramètres. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les écarts constatés lors du contrôle inopiné entre les mesures de ses analyseurs en ligne et celles du laboratoire de contrôle, malgré des échanges avec l'organisme qui les a réalisés.
<b>Observations :</b> En parallèle, l'exploitant a adapté le suivi de ses émissions en mettant en place un analyseur redondant commun aux 2 fours de son installation. En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'essai des QAL2 effectués pour le four1 du 18 au 20 avril 2023 et pour le four 2 du 25 au 27 avril 2023, incluant un appareil redondant commun aux deux fours. Les tests sont jugés conformes par le prestataire. <b>Les prochaines mesures devraient permettre de vérifier la cohérence entre les mesures en continu et les contrôles complémentaires, notamment inopinés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements autorisés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'alimentation des installations est assurée par l'eau distribuée par La Société du Canal de Provence et, en secours, hors réseau incendie, par les ouvrages de décantation des eaux météoriques de la carrière. Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants : Milieu de surface (canal de Provence) : consommation maxi annuelle 300 000 m <sup>3</sup> / débit maximale horaire 100 m <sup>3</sup> / débit maximal journalier : 1200 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Le bilan de la consommation d'eau pour l'année 2022 représente 291 000 m <sup>3</sup> . Le provisionnel pour l'année 2023 est évalué à 264 000 m <sup>3</sup> . L'exploitant indique qu'il a lancé un renforcement du contrôle de sa consommation d'eau. Notamment, des fuites régulièrement constatées au niveau de la canalisation située entre le piquage sur le canal de Provence et le bassin tampon le conduisent à devoir remplacer cette canalisation vieillissante. Des travaux sont programmés cette année, nécessitant une révision des règles d'urbanisme applicables pour pouvoir les réaliser.  Les pompes de relevage présentent un débit qui ne peut dépasser 40 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, articles 4.2.1. et 4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 4.2.1 : Dispositions générales Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Art. 4.3.3 : collecte des effluents [.] La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.[.]
<b>Constats :</b> Les différents effluents sont canalisés. Chacun des réseaux des effluents dont l'origine est soit les eaux industrielles, soit les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, soit les eaux de toitures sont collectés dans leur propre réseau d'évacuation. Le site récupère ensuite l'ensemble de ces eaux résiduelles (polluées ou susceptibles d'être polluées) ou pluviales dans un bassin de collecte imperméabilisé dit "bassin VRD" avant rejet.  Les eaux du bassin VRD sont ensuite dirigées dans un système de décantation permettant la séparation des hydrocarbures puis sont rejetées dans le milieu.  L'inspection des installations classées constate ainsi que le prélèvement et l'analyse des eaux avant rejet s'effectuent en sortie de bassin VRD, une fois que toutes les eaux se sont mélangées. Ceci ne respecte pas les exigences réglementaires qui imposent une séparation de l'origine et de la nature des effluents avant contrôle dans le milieu pour éviter tout effet de dilution. L'exploitant doit donc revoir les conditions de prélèvements de l'ensemble de ces effluents, notamment les effluents issus du process industriel.  La visite du bassin a montré que le portail d'accès a été endommagé, selon l'exploitant depuis quelques jours, permettant un accès direct à l'ouvrage. Des panneaux d'affichage mentionnant le risque de noyade sont à ajouter et la bouée de secours n'est plus en place.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en place les réparations et les affichages nécessaires au fonctionnement normal de cette installation. Des travaux d'adaptation des conditions de prélèvements et d'analyse des effluents par nature au niveau de chacun des réseaux séparatifs (eaux résiduelles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont nécessaires pour garantir les exigences réglementaires en matière de contrôle des concentrations préalables avant rejet dans le milieu récepteur, sans dilution.  Un plan des réseaux séparatifs présentant le cheminement des eaux résiduelles, des eaux pluviales en toiture et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est présenté en annexe du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan mis à jour périodiquement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.) - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan de circulation des eaux, établi dans le cadre de l'élaboration du plan de sobriété hydrique (PSH) qui ne montre pas de connexion entre les prélèvements dans les canaux de Provence et de Marseille et le réseau AEP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Identification des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : 1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées 2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.8.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), 3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières..., 4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, 5. les eaux de purge des circuits de refroidissement.
<b>Constats :</b> Le plan présenté dans l'élaboration du PSH permet de faire les distinctions des différents réseaux et effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Localisation des points de rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.3.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes : Coordonnées lambert x = 847 008,753 / y = 129 006,081 / z= 242 Nature des effluents : eaux pluviales et eaux résiduaires Débit maxi journalier (m <sup>3</sup> /h) :180 (les débits maxi sont ceux d'une précipitation décennale). Le bassin est dimensionné pour contenir les pollutions éventuelles et les 10 premières minutes d'une pluie décennale Exutoire du rejet : milieu naturel Traitement avant rejet : décantation + déshuileur Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Ruisseau "Le Rence"
<b>Constats :</b> Les contrôles trimestriels effectués en 2022 ont révélé un dépassement des débits de rejet (sur les relevés T2 et T3) que l'exploitant a signalé et traité en remplaçant la pompe et le flotteur, à l'origine du dysfonctionnement. Les derniers résultats sont redevenus conformes aux dispositions réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 4.3.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE du point de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes,</li> <li>- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> <li>- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,</li> <li>- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.</li> </ul> <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :-</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- température: &lt; 30°C</li> <li>- pH: compris entre 6,5 et 8,5</li> <li>- couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le contrôle périodique réalisé au 4e trimestre (20 octobre 2022) indique que la mesure du pH a dépassé le seuil fixée à 8,5, valeur mesurée à 8,6. Lors du contrôle inopiné du 14 novembre 2022 (prélèvement 24 h) le pH a dépassé le seuil fixée à 8,5 (valeur mesurée 8,8) par deux observations de la valeur instantanée.</p> <p>L'exploitant indique qu'il a fait procéder à la modification de la procédure d'intervention en cas de dépassement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faisant dans un premier temps effectuer la levée du flotteur pour interrompre le rejet dans le milieu,</li> <li>- dans un second temps, faisant intervenir le service électricité qui contrôle la conformité de la mesure du pHmètre en continu.</li> </ul> <p>L'exploitant indique que les dépassements du pH sont globalement liés à la production de ciment par nature basique, liés à quelques mauvaises transmissions du système d'ondes radio (qui va faire l'objet d'un remplacement par transmission filaire) et par les modalités de prélèvement qui nécessitent la mise en route forcée de la pompe de relevage pour obtenir un débit suffisant à la mesure. Il indique que ces modifications devraient corriger une partie de ces dépassements</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection relève également qu'au 12 juillet 2022, relevé des mesures du 3e trimestre, la température de rejet (30,6°C) a dépassé le seuil de 30°C pouvant être lié aux conditions climatiques et à la configuration des conditions de prélèvement.</p> <p>Dans le cadre d'une modification des points de prélèvements pour chacun des réseaux séparatifs des rejets de l'installation, l'exploitant devra s'assurer du respect des valeurs limites de ces rejets qui lui sont prescrites.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Mesures relatives à la sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique précédemment défini et leurs spécificité en fonction de la ressource mobilisée sont les suivantes pour chaque usage : -ICPE : sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau / réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse
<b>Constats :</b> L'exploitant est en train de finaliser le plan de sobriété hydrique (PSH), actuellement en phase de relecture avant validation, adressé par la DREAL afin de procéder à l'étude de son usage de l'eau sur le site en prévision d'épisodes de sécheresse. Il est demandé notamment à l'exploitant de prioriser les actions identifiées permettant de réduire ses consommations d'eau, soit par une amélioration de ses installations/équipements, soit par une meilleure organisation/gestion de l'eau, soit par des réductions sur des besoins non essentiels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Annexe : Schéma des réseaux de l'usine

